

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.408 du 23 février 1996

A.66.411/III-22.051

En cause : **BARROY** Jean-Paul,
avenue des Hirondelles 12
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

1. **l'Hôpital universitaire Saint-Pierre,**
rue Haute 322
1000 Bruxelles,
2. **le Centre public d'aide sociale de**
la ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1995 par
Jean-Paul BARROY qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision du 5 octobre 1995, par laquelle le comité de gestion de l'hôpital universitaire Saint-Pierre a déclaré vouloir accepter la "démission provisoire" du requérant de son poste de médecin-coordonnateur de l'unité de gestion n° 1 de l'hôpital Saint-Pierre, décision notifiée au requérant par une lettre du centre public d'aide sociale de Bruxelles-ville du 6 octobre 1995;
- 2° de toutes décisions postérieures de cette même autorité qui aurait un objet ou un effet équivalent et dont le requérant n'aurait pas encore connaissance;
- 3° et de toute décision expresse ou implicite du centre public d'aide sociale de Bruxelles-ville entérinant, ratifiant, confirmant ou s'appropriant la décision précitée du 5 octobre 1995 ou toutes décisions postérieures d'objet ou d'effet équivalents"

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces actes;

Vu la note d'observations;

Vu la lettre du 4 janvier 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, loco Me DIEUX, avocat, comparaisant pour le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 janvier 1996, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de ses recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.